



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Courrier reçu le

11 MAI 2009

Syndicat Mixte du Bassin de Thau

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt

Service EAU-
ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2009-01-1145

ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SUR LE BASSIN VERSANT DE LA LAGUNE DE THAU
COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 212-1 à L 212-11 ; R212-29 à R212-34

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Vu les décrets N° 92-1042 du 24 septembre 1992 et 2005-1329 du 21 octobre 2005 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, modifiés par le décret 2007-1213 du 10 août 2007

Vu la délibération n° 96-27 du Comité de Bassin adoptant le SDAGE et l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 décembre 1996 relatif à son approbation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2913 du 4 décembre 2006 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le Bassin Versant de la Lagune de Thau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2056 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente un SAGE pour la préservation de la qualité de l'eau, des zones humides et de maintien des activités traditionnelles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la composition de la CLE suite aux élections municipales et cantonales du printemps 2008 ;

Sur proposition du Secrétariat Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2007-I-2056 portant création de la Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration d'un SAGE pour le bassin versant de la lagune de Thau est abrogé

ARTICLE 2

Une nouvelle Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de la lagune de Thau est créée

ARTICLE 3

Sont désignés en qualité de membre de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. du bassin versant de la lagune de Thau :

A. Collège des représentants des collectivités territoriales, et des établissements publics locaux

Représentants des communes :

COMMUNE	REPRESENTANT
AGDE	M. MANGIN
BALARUC LES BAINS	Francis DI-STEFANO
BALARUC LE VIEUX	Jean-Luc MIDOUX
BOUZIGUES	Olivier ARCHIMBEAU
FRONTIGNAN	Alain BONNAFOUX
GIGEAN	Jean BAPTISTE
LOUPIAN	Alain VIDAL
MARSEILLAN	Marie-Françoise DEMORTIER
MEZE	Thierry BAEZA
MONTAGNAC	Jacques GARRIGA
MONTBAZIN	Alain BATTAIL
PINET	Jean Baptiste MAJORY
POUSSAN	Jacques ADGE
POMEROLS	Pierre ALARCON
SETE	Antoine de RINALDO
VILLEVEYRAC	Jean-Claude FAUX
VIC LA GARDIOLE	Jean Pierre DENEU

Représentants de la Région et du Département :

	REPRESENTANT
Conseil Régional du Languedoc-Roussillon	Jean Baptiste GIORDANO
Conseil Régional du Languedoc-Roussillon	Michèle WEIL
Conseil Général de l'Hérault	Christophe MORGO
Conseil Général de l'Hérault	François LIBERTI

Représentants des Etablissements Publics locaux :

	REPRESENTANT
Syndicat Mixte du Bassin de Thau	François COMMEINHES
Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau	Yves MICHEL
Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau	Yves PIETRASANTA
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	Véronique SALGAS
Syndicat intercommunal de traitement des Eaux Usées de Pinet – Pomerols	Robert GAIRAUD
Syndicat Intercommunal des Etangs Littoraux	Alain BONNAFOUX
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc	Georges DEBAILLE

B. Collège des représentants des usagers, des organisations professionnels et des associations

	Représentants
Comité locale des Pêches Maritimes et des élevages marins de Sète	Denis MORENO
Prud'homme de Thau – Ingril	Fabrice JEAN
Section Régionale Conchylicole de Méditerranée	Philippe ORTIN
Organisation Professionnelle des Conchyliculteurs de Thau	Sébastien COLBERT
Association des Pêcheurs Amateurs du Bassin de Thau	Le Président ou son représentant
Association des Pêcheurs Amateurs et Plaisanciers de Sète	Alexandre MITRANO
Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins – FFESSM Comité de l'Hérault	Emmanuel SERVAL
Association intercommunale de chasse de l'Etang de Thau	M. BELMAS
Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze	Robert STENTO
Chambre d'Agriculture de l'Hérault	Pierre COLIN
Fédération Départementale des caves coopératives	Didier GOMEZ
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Bassin de Thau	Jean Marc DESLOUS PAOLI
Coopérative maritime « les 5 ports »	Didier ASPA
Syndicat des Vignerons de l'Hérault vinifiant en Cave Particulière	Jean Paul DARDE
Société de Protection de la Nature Languedoc-Roussillon- Section du bassin de Thau	Jean BARRAL
Union Fédérale des consommateurs : UFC Que Choisir Sète-Bassin de Thau	Alain PALAT

C. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon
Le Préfet de l'Hérault ou son représentant la Chef de MISE
Le Directeur Régional de l'Equipeement ou son représentant le Chef de Service des Espaces Littoraux
Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard
Le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant
Le Conservatoire du Littoral

D. Membres associés à titre d'experts

IFREMER
CEPRALMAR

ARTICLE 4

Les membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics, sont nommés pour une durée de 6 ans à compter de la signature de cet arrêté préfectoral.

Leur mandat prend fin s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance du siège d'un membre, il est pourvu par son représentant dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance et pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, et des établissements publics locaux.

ARTICLE 6

La commission se réunit à l'initiative de son président une fois élu. Elle constituera ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle pourra associer les élus et personnes compétentes concernées à toutes les commissions ou groupes de travail qu'elle constituera.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché dans les communes du périmètre. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Les membres de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A MONTPELLIER, le

27 AVR. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice
Patrice LATRON